

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-347**

***PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- la demande en date du 18 septembre 2009 de Madame Celia PARRA, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose » sise 12 rue du Romarin à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser « Les Virades de l'Espoir » dimanche 26 septembre 2010, sur le site du Centre de Loisirs de Courpuyran à Juvignac,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

***Considérant*** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 26 septembre 2010 de 08h00 à 19h00 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

***ARRÊTE***

***Article 1 :*** l'association « Vaincre la mucoviscidose », représentée par Madame Célia PARRA, est autorisée à occuper le site du Centre de Loisirs de Courpuyran du samedi 25 et dimanche 26 septembre 2010 de 08h00 à 19h00, afin d'organiser la manifestation « Les Virades de l'Espoir ».

***Article 2 :*** Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

***Article 3 :***

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

***Article 4 :***

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

***Article 5 :***

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Les représentants de l'association « Vaincre la Mucoviscidose »,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Celia PARRA.

Fait à Juvignac, le 1 septembre 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'administration générale